

Manitoba.—*Administration.*—Directeur, Branche des Mines, Département des Mines et des Ressources Naturelles, Winnipeg; greffes des mines à Winnipeg et Le Pas. *Législation.*—La loi des mines (chap. 27, 1930; chap. 28, 1932; chap. 25i 1933; chap. 27, 1934; chap. 26, 1937-38) et règlements édictés sous son empire; loi de la taxe minière (chap. 27, 1933; chap. 44, 1937); loi du forage de puits (chap. 50, 1937); loi des terres de la Couronne (chap. 7 et 8, 1934; chap. 9, 1935; et chap. 12, 1938); loi des ressources naturelles du Manitoba (chap. 30, 1930); et la loi des arpentages (chap. 190, A.C. 1924) et les règlements édictés sous son empire.

Généralités.—Les règlements suivent de près ceux des terres du Dominion énumérés dans la sous-section 1, sauf que pas plus de trois claims ne peuvent être piquetés pour un porteur de permis et pas plus de neuf à la fois par une personne, dans une division minière quelconque au cours d'une même année; il faut faire au moins 25 jours de travail chaque année pendant 5 ans et pour les fins de ce travail il est permis de grouper neuf claims.

Combustibles.—Un permis de forage, bon pour un an, est nécessaire pour la recherche de l'huile, de la houille, du gaz et du sel. Si le minéral est découvert, un bail de 21 ans peut être obtenu, moyennant un loyer annuel et un certain travail annuel.

Carrières.—Les terres recelant de la pierre de construction, de l'argile, du gypse ou du sable et gravier peuvent être louées, jusqu'à concurrence de 40 acres, à titre de carrière à un loyer annuel.

Saskatchewan.—*Administration.*—Département des Ressources Naturelles, Regina. *Législation.*—Loi des ressources minérales de 1931 et règlements édictés sous leur empire; la loi des mines de la Saskatchewan couvrant la compétence des gérants de mine, des contremaîtres de puits, la constatation des accidents, et s'occupant en général du bien-être et de la sécurité des personnes employées dans les opérations minières; la loi de l'industrie de l'extraction du charbon, 1935, pourvoyant à l'établissement d'un administrateur du charbon pour appliquer toute la législation qui concerne l'industrie du charbon.

Généralités.—Les règlements sont à peu près les mêmes que ceux du Dominion indiqués dans la sous-section 1; cependant un porteur de permis ne peut piquer plus de trois claims pour lui-même et plus de trois pour chacun de deux autres porteurs de permis. Il n'est pas permis de grouper plus de neuf claims pour fins de travail annuel.

Charbon.—Trois demandes peuvent être faites par la poste ou en personne; la superficie d'un emplacement peut couvrir de 80 à 640 acres, mais la longueur ne doit pas excéder trois fois la largeur. Tous les exploitants doivent avoir un permis de l'administrateur du charbon; ce permis n'est accordé que sur paiement de salaires raisonnables, fonds de compensation pour les ouvriers, loyers et droits régaliens à la Couronne et autres conditions déterminées. Il doit être miné annuellement 5 tonnes à l'acre pour les baux émis après le 1er janvier 1936.

Pétrole et gaz naturel.—Demande peut être faite par la poste ou en personne. La superficie d'un emplacement peut être de 40 à 19,200 acres et un postulant peut obtenir trois emplacements, dont la superficie totale ne dépassera pas 19,200 acres à l'exception des terres non arpentées dont la limite sera de 1,920 acres. Tout exploitant est tenu de se procurer un permis et de fournir une garantie sérieuse. Tous les foreurs doivent posséder un certificat de compétence. L'état de service d'un foreur peut être obtenu sur paiement d'un honoraire.

Alberta.—*Administration.*—Département des Terres et des Mines, Edmonton. Il y a un personnel d'inspecteurs miniers. *Législation.*—Loi des terres pro-